SOMMAIRE DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

1 INTRODUCTION 4
2 DESCRIPTION DE LA PLATEFORME 5
2.1 DEFINITION DES ACTIVITE DE L'INSTALLATION 5
2.1.1 Activités générales de l'installation 5
2.2 DESCRIPTION DES ACTIVITES DE LA PLATEFORME 5
2.2.1 Zone d'accueil et de contrôle 6
2.2.2 Zone externe de regroupement des ferrailles et des batteries 6
2.2.3 Zone externe de regroupement des métaux non ferreux 6
2.2.4 Déchetterie professionnelle 6
2.2.5 Zone interne de regroupement de métaux non ferreux 7
2.2.6 Zone périphérique 7
2.3 EFFECTIFS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT 9
3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 10
3.1 MILIEU HUMAIN 10
3.1.1 Population 10
3.1.2 Activités économiques 10
3.1.3 Agriculture 11
3.1.4 Infrastructures et trafic 11
3.1.5 Réseaux et équipements publics 11
3.1.6 Tourisme et loisirs 12
3.1.7 Patrimoine culturel et architectural 12
3.1.8 Bruit 12
3.2 MILIEU NATUREL 17
3.2.1 Contexte paysager 17
3.2.2 Potentiel floristique 18
3.2.3 Potentiel faunistique 19
3.2.4 Continuités écologiques, Trame Verte et Trame Bleue 20
3.2.5 Patrimoine naturel 20
3.3 MILIEU PHYSIQUE 20
3.3.1 Topographie 20
3.3.2 Contexte géologique 20
3.3.3 Contexte hydrogéologique local 21
3.3.4 Hydrologie 21
3.3.5 Contexte climatologique 22
3.3.6 Qualité de l'air 23
4 ANALYSE DES IMPACTS DU SITE 23
4.1 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN 23
4.1.1 Impact sur les activités économiques 23
4.1.2 Impact sur l'agriculture 24
4.1.3 Impact dû au trafic 24
4.1.4 Impact sur le tourisme et les loisirs 25
4.1.5 Impact sur le patrimoine culturel et architectural 25

4.1.6 Impact dû aux vibrations 25
4.1.7 Impact sur les énergies 25
4.1.8 Impact dû à l'éclairage 26
4.1.9 Impact sur les réseaux et les équipements publics 26
4.1.10 Impact dû au bruit 26
4.1.11 Impact sur l'hygiène et la sécurité 27
4.1.12 Impact dû à la production de déchets 28
4.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL 28
4.2.1 Impact sur le paysage 28
4.2.2 Impact sur la faune, la flore, et les continuités écologiques 30
4.2.3 Impact sur le patrimoine naturel 31
4.3 IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE 31
4.3.1 Impact sur les eaux superficielles 31
4.3.2 Impact sur les eaux souterraines 32
4.3.3 Impact sur le sol 32
4.3.4 Impact sur la topographie du site 32
4.3.5 Impact sur la qualité de l'air et le climat 32
5 VOLET SANTE 34
5.1 CADRE ET METHODOLOGIE 34
5.2 CARACTERISATION DU SITE 34
5.3 IDENTIFICATION DES DANGERS 35
5.4 ETUDE DES RELATIONS DOSE-REPONSE 37
5.5 EVALUATION DE L'EXPOSITION HUMAINE 37
5.6 DISCUSSION 38
6 COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME 39
6.1.1 Niveau communal 39
6.1.2 Niveau intercommunal 39
7 MESURES ENVISAGEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 40
7.1 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION 40
7.1.1 Milieu humain 40
7.1.2 Milieu naturel 42
7.1.3 Milieu physique 42
7.2 MESURES COMPENSATOIRES 44
7.2.1 Milieu humain 45
7.2.2 Milieu naturel 45
7.2.3 Milieu physique 45
7.3 DISPOSITIONS PRISES LORS DES TRAVAUX TEMPORAIRES 46
7.4 ESTIMATION DU COUT DES MESURES MISES EN OEUVRE 46
8 REMISE EN ETAT DU SITE 47
8.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES 47
8.2 PROCEDURE DE REMISE EN ETAT DU SITE 49

SOMMAIRE DES FIGURES

Figure 1 : Présentation schématique du site 8
Figure 2 : Localisation des points de mesures premier passage 13
Figure 3 : Localisation des points de mesures second passage 13
Figure 4 : Familles paysagères dans les Alpes-Maritimes 17
Figure 5 : Contexte hydrogéologique local 21
Figure 6 : Contexte hydrographique local 22
Figure 7 : Co-visibilités identifiées vers la plateforme 30
Figure 8 : Schéma de gestion des eaux pluviales de la plateforme 44
Figure 9 : Procédure de cessation d'activité des ICPE soumises à autorisation 50
Figure 10 : Fonctionnement de la procédure de cessation d'activité 50

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

Photo 1 : Panneau et plantations à l'entrée de la plateforme 18
Photo 2 : Point de vue depuis le chemin de la Levade 29

SOMMAIRE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition de la population active sur La Roquette-sur-Siagne 10
Tableau 2 : Résultats des mesures en limite de propriété pour le premier passage 14
Tableau 3 : Résultats des mesures en limite de propriété pour le second passage 15
Tableau 4 : Résultats des mesures au niveau des ZER 16
Tableau 5 : Codes de classification des polluants selon leur cancérogénicité 35
Tableau 6 : Composes inventoriés et effets sanitaires chroniques 36
Tableau 7 : Principales énergies du site, leurs origines et leurs destinations : 40
Tableau 8 : Coût des mesures à mettre en œuvre pour la protection de l'environnement 46

1 INTRODUCTION

Le présent document est un résumé non technique de l'étude d'impact réalisé dans le cadre de l'exploitation de la plateforme de récupération et de recyclage, située sur la commune de La Roquette-sur-Siagne dans les Alpes-Maritimes.

Ce résumé présente les informations essentielles concernant la description de la plateforme et de son fonctionnement, l'état initial du site, les effets de la carrière sur l'environnement et sur la santé, et les mesures envisagées pour lutter contre les éventuelles conséquences dommageables liées à l'exploitation du site.

La plateforme soumise à autorisation concerne les activités suivantes :

- **Tri, transit et regroupement et négoce de déchets métalliques ferreux et non ferreux ;**
- **Tri, transit et regroupement de déchets du BTP (déchets non dangereux) ;**
- **Regroupement et de stockage de déchet dangereux (batterie usagées au plomb, peintures, aérosols…).**

Au vu des activités de la demande, le rayon d'affichage relatif aux rubriques de la nomenclature des installations classées est de 2 kilomètres.

Il détermine les communes concernées par l'enquête publique. Dans le cas présent, il s'agit des communes de **La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Mougins,Le Cannet, Cannes et Mandelieu-la-Napoule.**

2 DESCRIPTION DE LA PLATEFORME

Le présent chapitre a pour but de présenter la nature et le volume des activités de la plateforme. Il montre en particulier les conditions de fonctionnement de l'installation dans le souci de préserver le cadre du site et son environnement.

2.1 DEFINITION DES ACTIVITE DE L'INSTALLATION

2.1.1 Activités générales de l'installation

Les activités concernant la présente demande sont les suivantes :

- **Activité de tri, transit et regroupement et le négoce de déchets métalliques ferreux et non ferreux ;**
- **Activité de tri, transit et regroupement de déchets du BTP (déchets non dangereux) ;**
- **Activité de regroupement et de stockage de déchet dangereux (batterie usagées au plomb, peintures, aérosols…).**

Les déchets entrants sur la plateforme seront donc :

- Des métaux ferreux et non ferreux ;
- Des Déchets Non Dangereux issus du BTP (bois de construction, plastiques, cartons, ferraille…) ;
- Des Déchets Inertes issus du BTP (gravats…) ;
- Des Déchets Dangereux.

La société SOFOVAR souhaite exploiter son installation au titre des ICPE sous les rubriques suivantes (seuil d'autorisation) :

- **2710-2 :** Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial ;
- **2713 :** Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;
- **2718 :** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.

Ces activités sont décrites ci-après.

2.2 DESCRIPTION DES ACTIVITES DE LA PLATEFORME

L'installation, objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter comprend les zones et activités suivantes.

2.2.1 Zone d'accueil et de contrôle

La zone d'accueil, située à l'entrée du site, permet la réception et le contrôle systématique de l'ensemble des véhicules entrants et sortants sur l'installation.

Cette zone est équipée des espaces suivants :

- Un local d'accueil et de contrôle ;
- Des locaux sociaux ;
- Un pont-bascule.

2.2.2 Zone externe de regroupement des ferrailles et des batteries

Cette zone revêtue au Nord Nord-est du site est constituée de 7 box à l'air libres destinés au stockage des ferrailles et des câbles.

Un casier est également consacré au stockage des batteries au plomb, considéré comme déchets dangereux. Ces batteries sont stockées dans 3 bennes en inox bâchées.

2.2.3 Zone externe de regroupement des métaux non ferreux

Cette zone à l'Ouest du site regroupe 16 bennes où sont stockés divers types de métaux non ferreux.

Le sol de cette zone est réalisé en matériaux stabilisés.

2.2.4 Déchetterie professionnelle

La déchetterie professionnelle constitue la majeure partie du bâtiment. Elle représente en effet une surface d'environ 1 000 m².

La déchetterie professionnelle est constituée de :

- 12 box associés à 12 types de déchets différents issus du BTP ;
- 1 zone de tri ;
- 1 benne destinée au fer ;
- 1 benne destinée à l'amiante.

A noter également la présence au Nord Est de la déchetterie la zone dédiée au regroupement d'aluminium profilé court et de plaquette.

2.2.5 Zone interne de regroupement de métaux non ferreux

Les métaux non ferreux apportés en petite quantité par le producteur sont regroupés dans une zone dédiée à cet effet située au niveau du bâtiment de la plateforme. Cette zone est située en face du local d'accueil et de contrôle.

Ces métaux non ferreux sont stockés dans des bacs différents en fonction de leur nature (environ une vingtaine de bac différents).

2.2.6 Zone périphérique

La zone périphérique comprend :

- Le portail et la clôture ;
- Les espaces verts ;
- Le local de gardiennage ;
- Le chenil ;
- Les bassins de gestion des eaux pluviales.

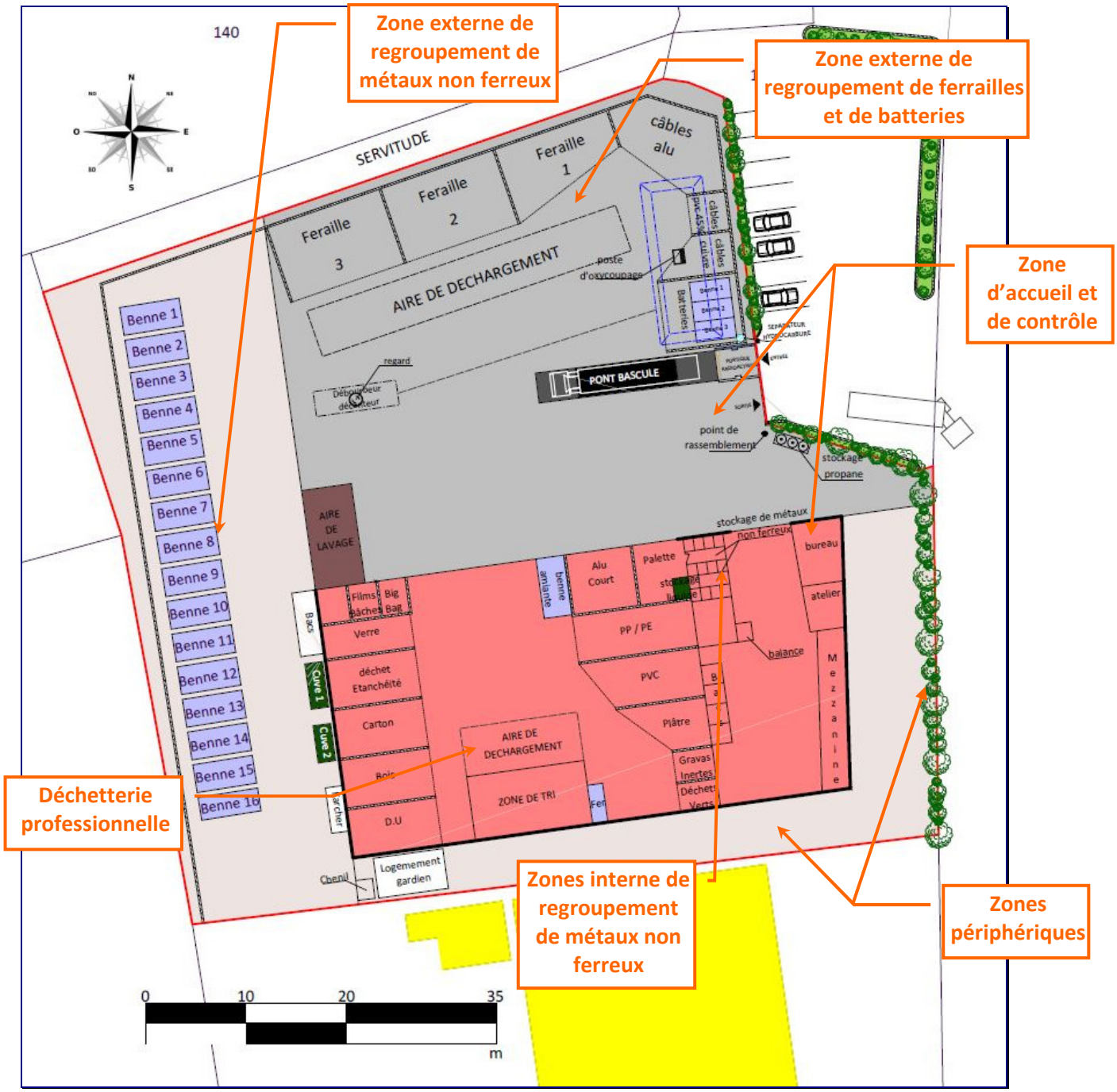

Figure 1 : Présentation schématique du site

2.3 EFFECTIFS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation de l'installation nécessite les effectifs suivants :

- **Un responsable de site :** gestion de la plateforme, garant du respect QSE, du règlement intérieur et de l'arrêté préfectoral… ;
- **Un responsable administratif :** secrétariat et archivage, accueil des visiteurs, tenues des registre d'exploitation… ;
- **Un chauffeur / manutentionnaire** : conduite d'engins, gestion des stocks, tri des déchets … ;
- **Deux manutentionnaires :** contrôle au déchargement, tri des déchets, propreté du site …

Il y a donc 5 personnes dédiées continuellement à l'exploitation de l'ensemble des activités de l'installation.

La plateforme de tri et de valorisation est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, mais également le samedi de 8h à 12h.

En situation normale, la plateforme est totalement fermée les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1 MILIEU HUMAIN

3.1.1 Population

La commune de La Roquette-sur-Siagne comptait au dernier recensement de 2009, **4 921 habitants, soit une densité de 789 habitants au km².** Cette densité est largement supérieure à la moyenne départementale (251 habitants au km²) et à la moyenne nationale estimée par l'INSEE à 114 habitants au km².

L'évolution de la population au cours des dernières décennies est indiquée sur le graphique suivant.

Evolution de la population sur la commune de La Roquette-sur-Siagne

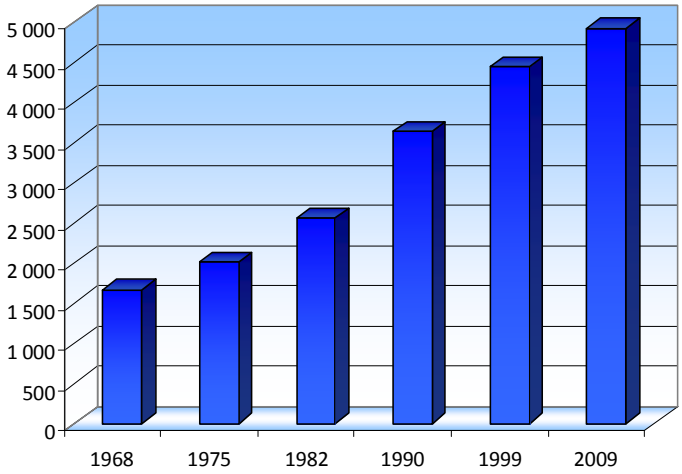

3.1.2 Activités économiques

3.1.2.1 Introduction

La répartition de la population active sur La Roquette-sur-Siagne est indiquée dans le tableau et le graphique suivants :

Répartition de la population active à La Roquette-sur-Siagne en 2009

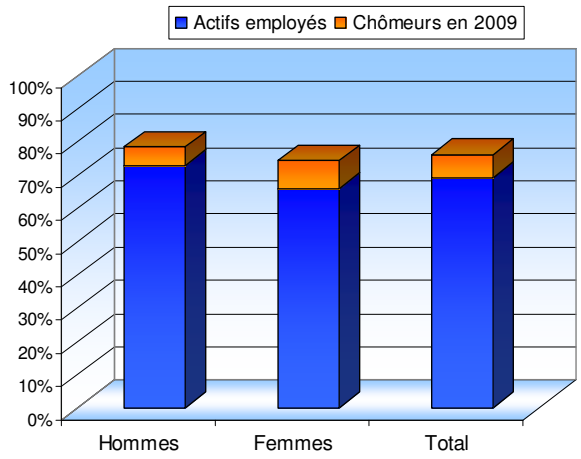

Tableau 1 : Répartition de la population active sur La Roquette-sur-Siagne

	Hommes	Femmes	Total
Actifs occupés	72,9 %	65,9 %	**69,3 %**
Chômeurs	5,6 %	8,5 %	**7 %**
Total nombre	1 232	1 212	**2 2443**

Source : I.N.S.E.E.

3.1.3 Agriculture

3.1.3.1 Recensement Général Agricole

D'après le R.G.A. de 2010, il y a 20 exploitations agricoles sur la commune de La Roquette-sur-Siagne pour une superficie agricole utilisée de 98 ha. Les chiffres du recensement agricole de 2000 ainsi que ceux de 1988 laissent apparaitre le déclin de l'agriculture de la commune de La Roquette-sur-Siagne face aux activités industrielles/artisanales actuelles.

De plus, les parcelles situées à proximité immédiate du site ne sont pas vouées à la production d'appellations protégées (AOC, AOP, IGP).

3.1.4 Infrastructures et trafic

L'accès au site s'effectue par le chemin de la Levade, et ce, grâce :

- A l'avenue Jean Mermoz au Sud ;
- Au chemin de Saint-Georges au Nord.

Ces deux accès sont fonctionnels du fait que l'avenue Jean Mermoz soit directement reliée à l'autoroute A8, tandis que le chemin de Saint-Georges est relié à la route départementale D109.

Ainsi, l'accès depuis le Nord et le Sud du site est relativement aisé.

Les voiries assurant la desserte du site sont fonctionnelles, en bon état et permettent la circulation des poids-lourds qui accèdent à la plateforme.

Les données du Conseil Général laissent apparaitre 1 comptage permanent et 4 comptages temporaires à proximité de la plateforme.

Le comptage permanent, situé au Nord-est du site sur la route D9 est associé à un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) de 12 874 véhicules.

Les comptages temporaires quant à eux laissent apparaitre les chiffres suivants :

- Un Trafic Moyen Journalier (TMJ) de 9 293 véhicules sur la route D109 au Nord-ouest du site ;
- Un TMJ de 11 689 véhicules sur la route D109 au Sud-est du site ;
- Un TMJ de 13 049 véhicules sur la route D9 à l'Est du site.

3.1.5 Réseaux et équipements publics

Du fait de l'existence de la plateforme, **celle-ci possède déjà les équipements ou raccordements nécessaires pour l'alimentation du site en énergie.**

La plateforme est raccordée :

- Au réseau électrique ;
- Au réseau d'eaux pluviales ;
- Au réseau d'assainissement des eaux usées ;
- Au réseau d'alimentation en eau potable ;
- Au réseau de télécommunication.

3.1.6 Tourisme et loisirs

La ville de La Roquette-sur-Siagne, du fait de sa situation géographique au cœur de la région PACA, et de sa proximité avec de célèbres stations balnéaires possède un véritable potentiel touristique.

La plateforme de récupération et de valorisation est cependant isolée des zones à vocation touristique et de loisirs. En effet, elle est implantée au niveau du Parc d'Activité de la Siagne qui accueille de nombreux établissement à caractère industriel.

3.1.7 Patrimoine culturel et architectural

La commune de La Roquette-sur-Siagne ne possède aucune zone de présomption ou de prescription archéologique.

Le site existant n'a de plus révélé aucun vestige archéologique.

Aucun monument historique inscrit ou classé n'est présent dans un rayon de 3 km autour de la plateforme de récupération et de valorisation de La Roquette-sur-Siagne.

Le site n'est situé dans aucun périmètre de protection de monuments historiques.

3.1.8 Bruit

Une étude acoustique prenant en compte l'activité de la plateforme a été réalisée par la société VENATHEC le 25 mars 2013. Cette étude a, par la suite, été complétée par une seconde campagne de mesures réalisée le 11 juin 2013 par la même société.

En effet, du fait de la localisation des points réalisés lors du premier diagnostic, certains niveaux sonores en limites de propriété dépassaient les exigences réglementaires décrites ci-après. Toutefois, les écrans sonores d'ores et déjà en place au niveau de la plateforme n'avaient pas été pris en compte. La deuxième étude a donc consisté à réaliser de nouvelles mesures en prenant en compte ces écrans sonores, et ce dans des conditions similaires à la première campagne de mesures (même plages horaires, même jour de la semaine, activité équivalente, météorologie similaire…).

Six points de mesures ont été sélectionnés en fonction de la configuration de la zone d'étude et de l'environnement. La figure ci-après indique l'emplacement des points de mesure retenus par la société VENATHEC lors de la première campagne :

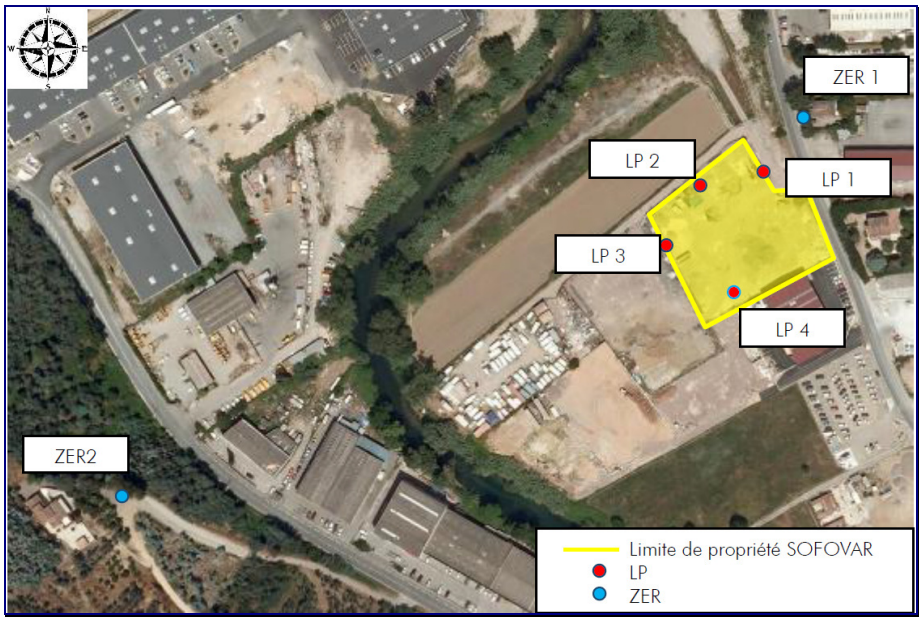

Figure 2 : Localisation des points de mesures premier passage

(Source : VENATHEC)

Dans le cadre de l'étude complémentaire réalisée en juin 2013, de nouvelles mesures ont été effectuées au niveau des points LP1, LP2 et LP3. La figure suivante représente les points de mesures réalisés au niveau du site lors de la seconde étude réalisée en juin 2013 :

Figure 3 : Localisation des points de mesures second passage

(Source : VENATHEC)

Les exigences réglementaires en ce qui concerne les niveaux de bruit des installations classées sont régies par l'arrêté du 23 janvier 1997. En application de ce texte, les niveaux sonores admissibles pour la plateforme de récupération et de valorisation sont :

- 5 dB(A) d'émergence en Zones à Emergences Réglementées (ZER) ;
- 30 % de tonalités marquées sur la durée de fonctionnement de l'établissement ;
- 70 dB(A) en limite de propriété.

3.1.8.1 Niveaux sonores en limites de propriété

Le tableau ci-après récapitule les résultats des mesures effectuées en limite de propriété en période d'activité lors du premier passage en mars 2013. A noter que l'activité de la pelle extérieure a été dissociée du bruit ambiant afin d'apprécier au mieux les niveaux de bruits émis par la plateforme.

Tableau 2 : Résultats des mesures en limite de propriété pour le premier passage

Emplacement des points de mesure	Activité	Niveau de bruit en dBA (LAeq)		
		LAeq	L50	L90
LP1	Avec pelle	**71,0**	68,0	60,5
	Sans pelle			
LP2	Avec pelle	**78,5**	69,5	66,0
	Sans pelle	**69,5**		
LP3	Avec pelle	**72,0**	66,0	63,0
	Sans pelle	**67,0**		
LP4	Avec pelle	**66,0**	65,0	63,0
	Sans pelle			

Ainsi, les résultats des niveaux de bruit associés à la plateforme en fonctionnement lors du premier passage dépassent 70 dB(A) sur 3 points en limite de propriété : LP1, LP2 et LP3.

Ces niveaux relativement élevés sont associés à deux facteurs influençant fortement le niveau de bruit ambiant :

- La circulation intense au niveau du chemin de la Levade ;
- L'utilisation de la pelle et le déplacement de métaux au sein même du site.

Les mesures complémentaires en juin 2013 ont été réalisés dans le but de :

- Vérifier que les dépassements des niveaux de bruit en limite de propriété LP1 ne sont pas imputables à l'activité de la plateforme mais à un trafic routier fluctuant sur le chemin de la Levade ;
- Repositionner le point de mesure en limite de propriété LP2 et évaluer l'efficacité acoustique de l'écran en tôle situé en bordure Nord de l'activité ;
- Repositionner le point de mesure en limite de propriété LP3 et évaluer l'efficacité acoustique de l'écran en béton situé en bordure Ouest de l'activité.

Les résultats de ce second diagnostic, avec pour rappel les résultats du premier diagnostic, sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Résultats des mesures en limite de propriété pour le second passage

Emplacement du Point de mesure	Date des mesures	Niveau de bruit en dBA (LAeq)	Niveau de bruit maximal autorisé en dBA	Conformité
LP1	25 mars 2013	71,0	70,0	NON
	11 juin 2013	**64,5**		OUI
Position initiale du point de mesure LP2	25 mars 2013	78,5		-
	11 juin 2013	79,0		-
LP2 externe	11 juin 2013	**65,0**		OUI
Position initiale du point de mesure LP3	25 mars 2013	72,0		-
	11 juin 2013	74,0		-
LP3 externe	11 juin 2013	**59,5**		OUI

Concernant le point LP1, les mesures complémentaires confirment les conclusions de l'étude de mars 2013, à savoir que le niveau de bruit au point LP1 est très influencé par le chemin de la Levade. Le bruit du à la circulation du chemin de la Levade a été évalué à 64 dBA pour un impact acoustique du site en activité à 64,5 dBA.

En ce qui concerne le point LP2, la différence de niveau sonore entre l'intérieur du site et le point LP2 extérieur est évaluée à 14 dBA montrant ainsi l'efficacité de l'écran en tôle situé en bordure du site. Le niveau mesuré à l'emplacement exact de la limite de propriété est situé en deçà des niveaux admissibles en période jour.

Pour le point LP3, la différence de niveau sonore entre l'intérieur du site et le point LP3 extérieur est évaluée à 14,5 dBA montrant ainsi l'efficacité de l'écran en béton situé en bordure Ouest du site. Du fait de la présence de l'écran, les niveaux sonores côté extérieur de la limite de propriété ne dépassent pas 70 dBA.

Ainsi, au vu des différentes campagnes de mesures acoustiques réalisées et des résultats obtenus en prenant en compte les écrans sonores en place sur la plateforme et la circulation routière, il apparait que les niveaux sonores en limite de propriété respectent les exigences réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997.

3.1.8.2 Niveaux sonores en zones à émergence réglementée

L'émergence acoustique est fondée sur la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier, et celui du bruit résiduel (bruit de fond).

Le tableau suivant regroupe les résultats des mesures effectuées en période diurne au niveau des points ZER1 et ZER2 :

Tableau 4 : Résultats des mesures au niveau des ZER

Emplacement des points de mesure	Période d'activité	Niveau de bruit en dB(A)		Emergence en dB(A)
		LAeq	L50	
ZER1	Activité	73,5	67,0	**4,0**
	Arrêt	69,5	65,0	
ZER2	Activité	64,5	57,0	**0**
	Arrêt	70,0	57,0	

Le bruit résiduel étant assimilé au bruit mesuré lors de l'arrêt de l'activité de la plateforme, l'émergence calculée d'après les mesures réalisées est de 4 dB(A) pour le point ZER 1 et nulle pour le point ZER2.

L'émergence est donc conforme aux exigences réglementaires de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

3.1.8.3 Tonalité marquée

La présence de tonalités marquées au niveau des ZER a été évaluée lors des mesurages. Les résultats de ces mesures montrent une occurrence des tonalités de 3,2 % pour le point ZER1 et aucune tonalité marquée perceptible au niveau du point ZER2.

Le critère réglementaire de tonalité marquée est respecté sur l'ensemble des points de mesures.

3.1.8.4 Conclusion

Les différentes campagnes d'analyses acoustiques du site existant ont mis en avant que les niveaux de bruits associés à l'activité de la plateforme sont conformes aux exigences énoncées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions acoustiques dans l'environnement des installations classées.

3.2 MILIEU NATUREL

3.2.1 Contexte paysager

3.2.1.1 Contexte paysager départemental

Le Conseil Général du département a réalisé un Atlas Départemental du Paysage afin de dresser un inventaire spécifique à chaque paysage identifié. Quinze familles de paysages et vingt-huit entités différentes ont alors été identifiées dans le département.

La commune de La Roquette-sur-Siagne fait partie de la famille J « les Collines » (cf. figure suivante), et à l'entité J1 « Le bassin de la Siagne ».

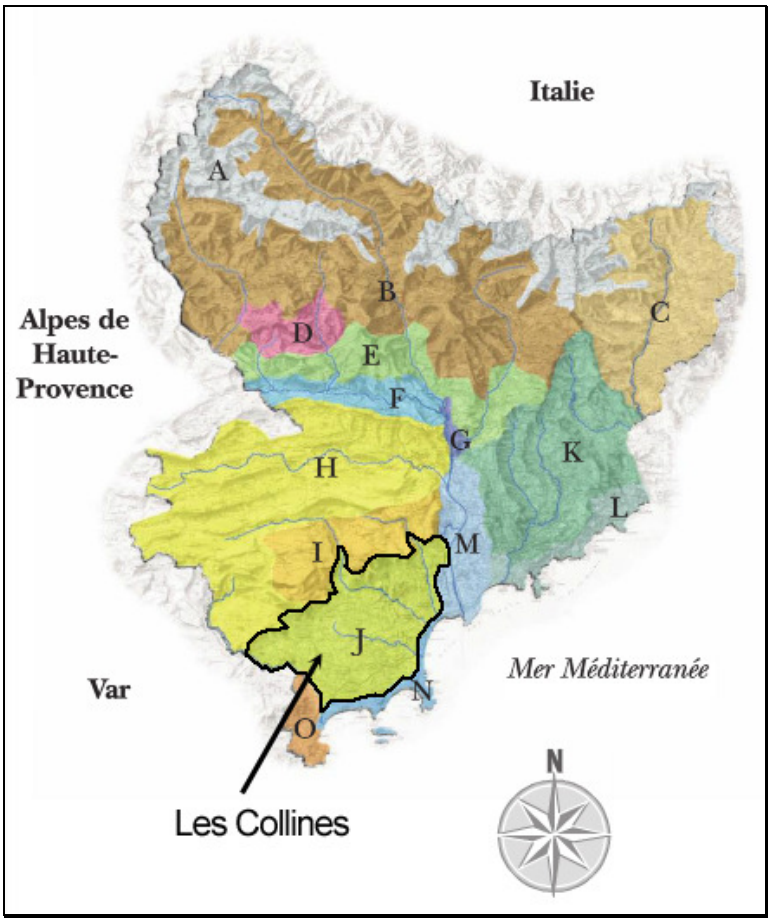

Figure 4 : Familles paysagères dans les Alpes-Maritimes

(Source : Atlas du paysage des Alpes-Maritimes)

Les spécificités paysagères du Bassin de la Siagne sont étroitement liées à la présence du cours d'eau « La Siagne » qui structure l'environnement global. En effet, la plaine de la Siagne s'ouvre en une large cuvette qui descend vers la Mer entre le massif du Tanneron et les bords du Plateau de Valbonne. Ce relief favorable a permis la multiplication de constructions et d'équipements le long du torrent Méditerranéen, bien qu'il soit à l'origine de crues brutales inondant la vallée.

3.2.1.2 Contexte paysager du site

Le contexte paysager du site peut être caractérisé comme industriel.

En effet, les terrains au Nord, à l'Est et au Sud du site sont des entreprises industrielles spécialisées. Les terrains à l'Ouest sont actuellement en travaux en vue de futures installations industrielles.

Depuis le chemin de la Levade, le site est visible, notamment grâce aux panneaux présents à l'entrée du site. Toutefois, de façon à soigner l'intégration paysagère et d'améliorer l'esthétique du site depuis l'extérieur, des espèces arbustives locales ont été plantées au niveau de la clôture, mais également au niveau du merlon délimitant le parking visiteur.

Photo 1 : Panneau et plantations à l'entrée de la plateforme

Ainsi, le contexte paysager du site est caractérisé par une forte identité industrielle. Néanmoins, la société SOFOVAR a soigné l'esthétique de sa plateforme depuis l'extérieur en plantant une rangée d'espèce arbustive le long du chemin de la Levade.

3.2.2 Potentiel floristique

Le site étant d'ores et déjà voué à l'activité industrielle, il n'y a pas de végétation particulière au niveau de la plateforme. Le parc d'activité de la Siagne étant lui-aussi voué à des activités industrielles, aucune végétation particulière n'y est présente.

Du fait de sa situation au sein du Parc d'Activité de la Siagne, le site et ses alentours ne possèdent pas de potentiel floristique particulier.

3.2.3 Potentiel faunistique

3.2.3.1 Oiseaux

La zone d'exploitation de la plateforme présente peu de zones propices au développement d'espèces nicheuses. L'INPN recense néanmoins sur la commune de La Roquette-sur-Siagne 2 espèces d'oiseaux protégés :

- La Chouette chevêche (*Athene noctua*) ;
- Le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*).

Ces espèces n'ont pas été observées au sein de la plateforme de récupération et de valorisation de SOFOVAR.

La plateforme existante ne présente pas les caractéristiques propices à l'installation d'espèces d'oiseaux à fort intérêt patrimonial.

3.2.3.2 Mammifères

Comme décrit précédemment, le site est situé au milieu d'une zone industrielle est commerciale peu susceptible d'accueillir des espèces mammales. Il est toutefois possible de retrouver aux alentours du site des espèces de mammifères communes telles que le Mulot sylvestre, le Rat des moissons, la Souris grise…

Ainsi, aucune espèce mammale vulnérable n'est recensée sur la plateforme de récupération et de valorisation. Le site ne semble pas propice à l'évolution d'espèces de mammifères pouvant représenter une valeur patrimoniale quelconque.

3.2.3.3 Amphibiens

Bien que la plateforme soit localisée à proximité de la Siagne, le site ne présente pas de potentiel particulier concernant les espèces amphibiennes.

De plus, du fait de la gestion raisonnée des eaux de la plateforme, les cours d'eau à proximité ne pourront être perturbés par ses activités.

3.2.3.4 Reptiles

La plateforme récupération et de valorisation existante ne semble pas propice au développement d'espèce de reptiles.

3.2.3.5 Insectes

Le site ne présente donc aucun potentiel particulier concernant les espèces d'insectes.

3.2.4 Continuités écologiques, Trame Verte et Trame Bleue

Aucune Trame Verte et Trame Bleue n'est aujourd'hui réalisée au niveau du site.

Toutefois, la Siagne, torrent méditerranéen situé à proximité du site, pourrait constituer un corridor écologique. Toutefois il n'est pas connecté directement avec la plateforme de récupération et de valorisation.

3.2.5 Patrimoine naturel

La plateforme de récupération et de valorisation est située en dehors de :

- Toutes ZNIEFF de type 1 ;
- Tous sites inscrits ou classés ;
- Toutes réserves naturelles nationales ;
- Toutes réserves naturelles régionales ;
- Tous parcs naturels nationaux ;
- Tous parcs naturels régionaux ;
- Toutes Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux ;
- Toutes zones d'application de la convention Ramsar ;
- Toutes réserves de biosphère ;
- Tous sites NATURA 2000.

Le site est cependant entièrement inclus dans la ZNIEFF de type 2 « Plaine de la Siagne ». Néanmoins, la surface de la plateforme représente moins de 0,7 % de la surface totale de la ZNIEFF.

3.3 MILIEU PHYSIQUE

3.3.1 Topographie

La topographie locale est largement influencée par la présence de La Siagne à proximité de la plateforme de récupération et de valorisation. Le relief de la zone environnante au site est donc peu marqué.
La topographie du site même est définie par une pente douce orientée Est-Ouest (aux alentours de 2 %).

3.3.2 Contexte géologique

La plateforme de récupération et de valorisation est entièrement située au sein d'un important remblaiement contemporain constitué d'alluvions grossières (galets), se terminant par des limons plus ou moins importants.

3.3.3 Contexte hydrogéologique local

La masse d'eau souterraines située au droit du site est nommée **« Alluvions des fleuves côtiers Giscle et Môle, Argens et Siagne »** (Code : FRDG318). Elle est de type alluvial et son écoulement est libre. Sa surface totale est de 80 km². Elle est affleurante en sa totalité.

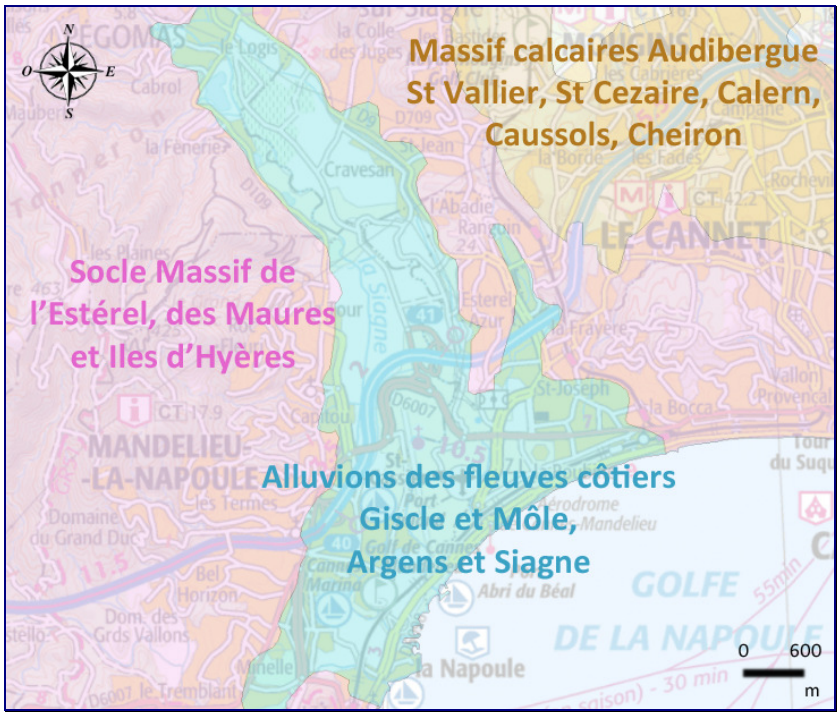

Figure 5 : Contexte hydrogéologique local

(D'après DREAL)

Cette masse d'eau possédait en 2009 selon le SDAGE Rhône Méditerranée **un bon état chimique.** L'objectif de bon état 2015 doit donc, selon le SDAGE, être maintenu. **Toutefois, l'état quantitatif de cette nappe a été qualifié en 2009 de mauvais**. Une délimitation des ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable devra être réalisée. Grâce à ces mesures, le bon état quantitatif de la nappe devra être atteint en 2015.

L'usage des eaux souterraines de la nappe souterraine est principalement utilisé pour l'alimentation en eau potable et l'embouteillage.
Toutefois, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ne recense aucun Captage d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) publics, ni de périmètre de protection au niveau de la commune de La Roquette-sur-Siagne.

3.3.4 Hydrologie

La plateforme est située dans le bassin versant de la Siagne qui s'étend sur plus de 515 km².

Plus précisément, la plateforme de récupération et de valorisation est située en rive gauche de la Siagne, environ 5 km avant son embouchure vers la Méditerranée.

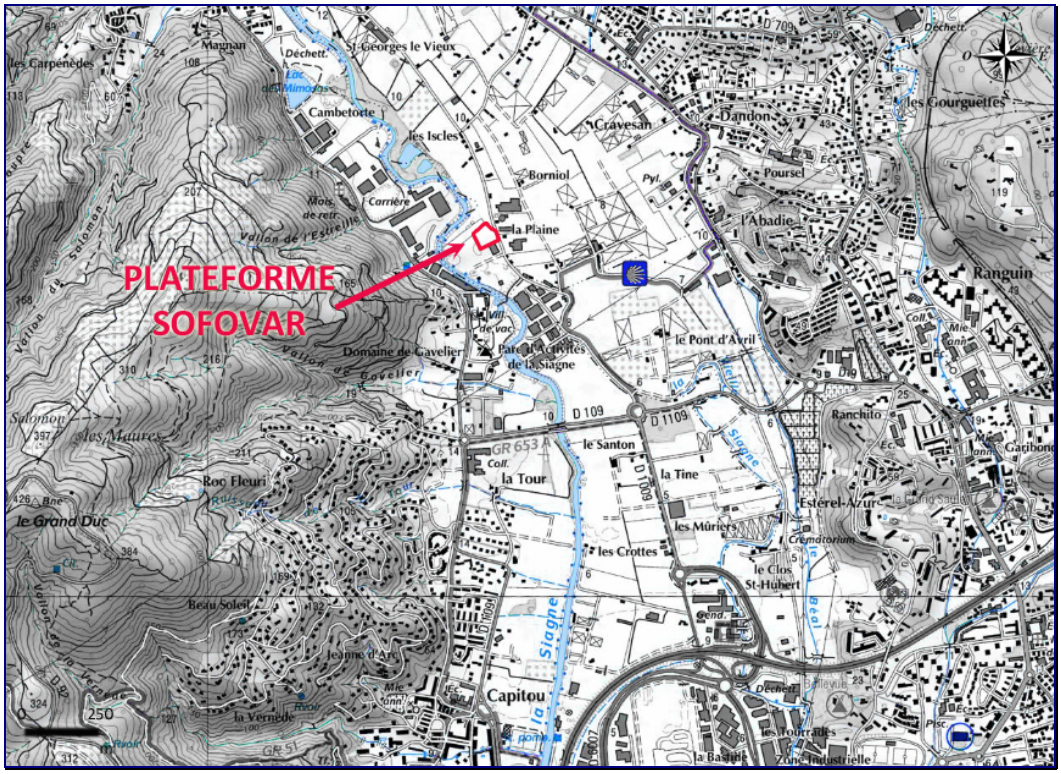

Figure 6 : Contexte hydrographique local

Actuellement, les eaux pluviales du site sont collectées dans des bassins de rétention et prétraitées par un système de déshuileur-débourbeur avant d'être rejetées vers le réseau communal d'eaux pluviales.

Il n'existe donc aucune connexion hydraulique entre la plateforme de récupération et de valorisation et la Siagne.

D'un point de vue réglementaire, la commune de La Roquette-sur-Siagne et plus précisément la plateforme est concernée par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Siagne qui est actuellement en cours d'instruction ;
- Le contrat de baie du Golfe de Lérins, actuellement en cours d'élaboration.

3.3.5 Contexte climatologique

Le département des Alpes-Maritimes bénéficie d'un climat méditerranéen.

Les pluies, quoique rares, y sont soutenues voire même violentes, provoquant parfois des inondations. Le climat se caractérise par les longues périodes ensoleillées, les jours de pluie étant moins fréquents que sur le reste du territoire métropolitain.

Les températures sont assez élevées par rapport au territoire national et ne descendent pas, en moyenne annuelle, en dessous de 15 °C.

Les vents, principalement de secteur Nord-ouest, sont fréquents et parfois forts. La provenance des vents s'explique principalement par la présence de la vallée du Var. En effet, les vents les plus fréquents suivent cette vallée jusqu'à la mer.

La durée d'insolation moyenne cumulée annuelle est de près de 2 668 heures. L'ensoleillement moyen mensuel est toujours supérieur à 140 heures, avec des maxima en juillet en août (plus de 300 heures).

3.3.6 Qualité de l'air

Le département des Alpes-Maritimes est très contrasté, eu égard à sa topographie, scindée en deux territoires distincts que sont le littoral et la partie montagneuse.

La frange côtière s'étend sur quelques kilomètres de large et englobent la commune de la Roquette-sur-Siagne. Cette frange comporte une zone urbaine compacte et quasi continue sur laquelle se concentrent une forte densité d'axes routiers et autoroutiers, quelques activités industrielles et la majorité de la population.

L'ozone reste le polluant problématique du département davantage pour les niveaux de fond que pour les «pics» de pollution. La situation même du département, l'un des plus ensoleillé de France, associée à la présence de polluants (circulation importante), favorise la formation d'ozone, polluant produit par réaction chimique entre les polluants issus du transport, de l'industrie et le rayonnement solaire.

Au niveau régional, les Alpes-Maritimes représentent 14 % des émissions d'oxydes d'azote, environ 11 % des émissions de particules en suspension totales et 12 % des émissions de dioxyde de carbone.

4 ANALYSE DES IMPACTS DU SITE

4.1 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

4.1.1 Impact sur les activités économiques

L'exploitation de la plateforme contribue au développement économique et social de la commune (emploi de 5 personnes en 2011, contribution au commerce de proximité…).

La plateforme de récupération et de valorisation a un impact positif sur le contexte économique local.

4.1.2 Impact sur l'agriculture

L'impact de la plateforme sur l'agriculture de la commune de La Roquette-sur-Siagne est négligeable du fait de l'absence d'Appellation d'Origine Contrôlée et d'Indication Géographique Protégée sur les parcelles à proximité du site.

4.1.3 Impact dû au trafic

4.1.3.1 Calcul du trafic associé au site

Les hypothèses prises en compte pour les calculs du trafic de la plateforme sont les suivantes :

- Ouverture du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 8h à 12h ;
- Les types de véhicules utilisés pour le transport des déchets peuvent être des Poids Lourds (PL) et des Véhicules Légers (VL) ;
- Les tonnages entrants et sortants considérés sont les tonnages annuels maximum que peut recevoir la plateforme soit 50 000 tonnes par an ;
- La possibilité de double-fret, c'est-à-dire la possibilité pour les véhicules d'apport ayant déchargé de repartir chargés est écarté afin de se retrouver en situation majorante concernant le trafic de la plateforme.

Le trafic total engendré par les activités de l'installation est de :

- 40,7 véhicules entrants par jour, soit 81,4 passages répartis de la façon suivante :
  - 16,4 poids-lourds entrants par jour, soit 32,8 passages ;
  - 24,3 véhicules légers par jour, soit 48,6 passages.
- 16,8 véhicules sortants par jour, soit 33,6 passages répartis de la façon suivante :
  - 13,2 poids-lourds sortants par jour, soit 26,4 passages ;
  - 3,5 véhicules légers sortant par jour, soit 7 passages.

Le trafic total associé aux activités de la plateforme est d'environ 57,5 véhicules par jour, tout véhicule confondu, ce qui correspond à 115 passages.
De plus, le trafic VL hors activités de la plateforme (visites, employés, entretien…) est estimé à 7,5 véhicules par jour, soit 15 passages.

4.1.3.2 Impact sur le trafic existant

Du fait de la localisation de la plateforme de récupération et de valorisation, différentes voies ont été prises en compte pour la réalisation des calculs en fonction des données fournies par le Conseil Général des Alpes-Maritimes :

- La route D9 au Nord-est et au Nord du site ;
- La route D109 au Nord-ouest ainsi qu'au Sud-ouest du site.

Selon les hypothèses de calcul présentées précédemment, le trafic induit par la plateforme de récupération et de valorisation représente :

- 0,25 % des véhicules circulant sur la route D9 ;
- 0,35 % des véhicules circulant sur la route D109 au Nord-est du site ;
- 0,28 % des véhicules circulant sur la route D109 au Sud-est du site.

De plus, cet impact représente un maxima car le double fret n'est pas pris en compte : l'ensemble des camions entrants chargés repartent vides, et les camions repartant chargés entrent vides au sein de l'installation.

En se plaçant en hypothèse majorante, il apparait que l'impact de la plateforme sur le trafic est très limité.

4.1.4 Impact sur le tourisme et les loisirs

L'impact de la plateforme de récupération et de valorisation sur le tourisme et les loisirs peut donc être considéré comme nul.

4.1.5 Impact sur le patrimoine culturel et architectural

La plateforme de récupération et de valorisation se trouve en dehors de tout périmètre de protection associé à un monument historique, et n'a révélé aucun vestige archéologique lors de son aménagement.

L'impact sur le patrimoine culturel et architectural est donc considéré comme nul.

4.1.6 Impact dû aux vibrations

Les aménagements du site ont été conçus pour limiter les phénomènes de vibration. De plus, tous les engins utilisés sur le site son conformes aux normes notamment la directive européenne 2002/44/CE sur la protection des travailleurs vis-à-vis des risques vibratoires.

L'impact dû aux vibrations de la plateforme de récupération et de valorisation peut donc être considéré comme négligeable.

4.1.7 Impact sur les énergies

L'exploitation de la plateforme de récupération et de valorisation est à l'origine de l'utilisation de différentes sources d'énergie et notamment :

- Eau : Arrosage des voiries contre la poussière, arrosage des espaces verts, sanitaire et douche, aire de lavage, … ;
- Electricité : éclairage, chauffage/climatisation, matériel informatique, …;
- Carburant : Engins d'exploitation.

4.1.8 Impact dû à l'éclairage

Aucun éclairage n'est actif en dehors des horaires d'ouverture du site.

Les voies de circulation et les zones d'activité extérieures sont de plus éclairées uniquement au niveau des surfaces d'activités ou de passage : voies d'accès, locaux d'accueil, zone de déchargement...

L'impact dû à l'éclairage du site peut être considéré comme négligeable.

4.1.9 Impact sur les réseaux et les équipements publics

Aucun travaux de raccordement n'est prévu et aucun équipement public ne sera impacté par la plateforme.

L'impact du site sur les réseaux et les équipements public est donc nul.

4.1.10 Impact dû au bruit

4.1.10.1 Limites de propriété

Au vu des différents résultats des campagnes de mesurages, les niveaux sonores donc conformes aux exigences réglementaires. De plus, au vu de la localisation du site au sein du Parc d'Activité de la Siagne, l'impact sonore en limite de propriété semble relatif étant donné l'occupation du sol (usage industriel et commercial).

Ainsi, les exigences réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 sont respectées pour la plateforme de récupération et de valorisation. L'impact sonore semble donc faible.

4.1.10.2 Zones à émergence réglementée

L'ensemble des points de mesures effectué est conforme aux exigences réglementaires en termes d'émergence en période diurne.

Ainsi, l'exigence réglementaire interdisant d'impacter la santé, la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour ce dernier est respecté pour la plateforme de récupération et de valorisation.

4.1.10.3 Tonalités marquées

Le pourcentage de tonalité marquée identifié au niveau du point ZER1 est bien en deçà des limites réglementaires ne devant excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

L'impact sonore associé aux tonalités marquées semble donc très faible.

4.1.10.4 Analyse critique des résultats

Il est important de noter que le niveau sonore hors activité de la plateforme est relativement élevé du fait de sa localisation en zone industrielle. De plus, les horaires où ont été réalisés les mesurages (13h – 15h30) correspondent à une plage horaire où le trafic peut être intense (pause déjeuner, …).

L'environnement est donc relativement bruyant, et les mesures acoustiques de la zone associée peuvent donc aisément être supérieures à 70 dB(A). En effet, à l'échelle des bruits de la vie courante disponible dans le Code de l'Environnement, 70 dB(A) correspondent à une circulation importante ou le bruit d'un métro sur pneu.

Ainsi, les niveaux de bruit observés sont en cohérence avec la localisation du site en zone qualifiée comme industrielle.

4.1.10.5 Conclusion

Bien que certaines valeurs en limite de propriété soient supérieures à 70 dB(A), ces mesures peuvent être considérées comme normales par rapport au bruit résiduel de la zone industrielle. L'arrêté préfectoral d'autorisation devra prendre en considération l'ambiance sonore du parc d'activité de la Siagne pour fixer les limites de bruits admissibles en périphérie du site.
Les mesures en Zones à Emergences Réglementée ainsi que les pourcentages de tonalités marquées identifiées respectent les valeurs admissibles réglementaires.

L'impact global du site sur l'environnement sonore semble donc modéré.

4.1.11 Impact sur l'hygiène et la sécurité

4.1.11.1 Impact dû aux animaux nuisibles

Du fait de leur nature, les matériaux gérés au sein de la plateforme de récupération et de valorisation ne représentent pas un attrait particulier pour les animaux nuisibles.

L'impact dû aux animaux nuisibles est donc limité.

4.1.11.2 Impact dû aux nuisances olfactives

Les déchets reçus sur le site sont pas ou peu fermentescibles. Les activités réalisées au sein de la plateforme ne sont pas émettrices d'odeurs.

L'impact dû aux nuisances olfactives au niveau de la plateforme est donc négligeable.

4.1.11.3 Impact dû à la circulation routière

Les risques pour la sécurité du public sont principalement liés aux entrées et aux sorties des véhicules sur la plateforme.

L'accès au site s'effectuera depuis le chemin de la Levade. Les voiries assurant la desserte du site sont en bon état et permettent la circulation de poids-lourds.

De plus, le site est conçu de telle manière à éviter l'encombrement de la circulation routière sur le chemin de la Levade : une aire d'attente pour les camions est située avant l'entrée sur la plateforme, permettant le stationnement temporaire d'une semi-remorque.

Ainsi, les conditions d'accès à la plateforme n'engendrent aucun impact sur la sécurité routière.

4.1.12 Impact dû à la production de déchets

L'exploitation de la plateforme de récupération et de valorisation est à l'origine de la production de déchets.

La production de déchets constitue à l'échelle de la plateforme de récupération et de valorisation un impact potentiel qui donnera lieu à la mise en place d'une gestion interne permettant d'éviter et de réduire cet impact.

4.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

4.2.1 Impact sur le paysage

4.2.1.1 Aspect visuel

Les zones de perception visuelle sont les secteurs depuis lesquels le site peut être entièrement ou partiellement visible. A titre indicatif, on distingue les zones de vision proche, moyenne et lointaine :

- La vision proche correspond à ce que l'on voit lorsqu'on se trouve en périphérie du site ;
- La vision intermédiaire correspond à ce que l'on voit depuis un périmètre de quelques dizaines à quelques centaines de mètres autour du site ;
- La vision lointaine correspond à ce que l'on voit lorsqu'on se trouve à plus de 500 m – 1 km des limites du site.

4.2.1.2 Vision proche

Le site est bordé à l'Est par le chemin de la Levade, voie d'accès au site, constituant le point de vue proche principal. Ce point de vue concerne tous les automobilistes ou piétons présents sur le chemin de la Levade, et plus particulièrement au niveau du portail d'entrée.

Photo 2 : Point de vue depuis le chemin de la Levade

Durant les horaires d'ouverture, le point de vue à proximité du portail d'entrée laisse notamment apparaitre les éléments suivants :

- La barrière à l'entrée ;
- Le détecteur de radioactivité ;
- Le bâtiment ouvert ;
- Les bennes de stockage externe.

Toutefois, lorsque le site n'est pas en fonctionnement, le portail d'entrée est fermé, et seul le bâtiment reste discernable depuis le chemin de la Levade.
En outre, un second point de vue proche est identifié pour le site : il s'agit du point de vue depuis la servitude de passage localisée en limite Nord du site.

La société SOFOVAR, afin de masquer au maximum ses activités et la visibilité du site depuis les points de vue extérieurs, a mis en place une barrière métallique légèrement en retrait derrière la clôture. Ceci permet de masquer complètement les stockages de déchets depuis les points de vue proches et éloignés, et notamment depuis la servitude de passage. Aucune activité n'est donc visible depuis l'extérieur.

Ainsi, les mesures d'ores et déjà mises en place permettent de soigner l'aspect extérieur du site, situé au cœur d'une zone industrielle. L'impact du site sur le paysage depuis une vision proche est donc négligeable.

4.2.1.3 Visions intermédiaire et lointaine

Du fait de la localisation du site au niveau de la plaine de la Siagne, les covisibilités vers le site depuis des points de vue intermédiaires et proches sont constituées par des zones situées à une altitude supérieure par rapport au site.

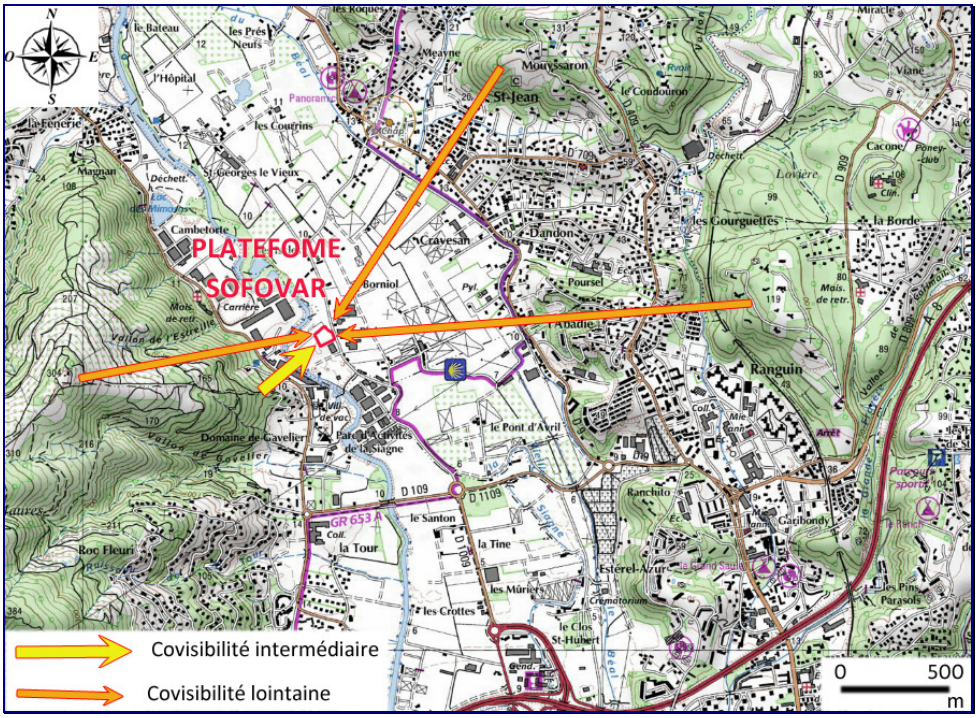

Figure 7 : Co-visibilités identifiées vers la plateforme

Les points de vue identifiés, de par leur localisation, ne sont que peu impactées par la plateforme de récupération et de valorisation. En outre, la situation du site en plein cœur d'une zone industrielle ne contraste en rien avec le paysage local industriel du parc d'activité de la Siagne.

L'impact paysager depuis des visions intermédiaires et lointaines peut donc être considéré comme négligeable.

4.2.2 Impact sur la faune, la flore, et les continuités écologiques

4.2.2.1 Impact sur la flore

Le site étant d'ores et déjà voué à l'activité industrielle, il ne présente aucune espèce végétale particulière sur l'emprise de la zone d'exploitation.

L'impact de la plateforme sur la flore peut donc être considéré comme nul.

4.2.2.2 Impact sur la faune

Du fait du caractère industriel du parc d'activité de la Siagne et des activités réalisées sur le site, les animaux qui pourraient être présents se résument aux animaux habitués à la présence de l'Homme tels que certains oiseaux et quelques rongeurs (rats, souris). Il s'agit d'espèces très communes adaptées aux milieux urbains.

La plateforme a donc un impact négligeable sur la faune étant donné l'absence de potentiel spécifique.

4.2.2.3 Impact sur les continuités écologiques

La seule éventuelle continuité écologique identifiée à proximité du site est constituée par les cordons boisés situés le long de la Siagne. Toutefois, aucune connexion n'existe entre la plateforme et le cours d'eau.

L'impact sur les continuités écologique semble donc nul.

4.2.3 Impact sur le patrimoine naturel

Le site est localisé à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 nommée « « Plaine de la Siagne ». Néanmoins, la surface de la plateforme représente moins de 0,7 % de la surface totale de cette ZNIEFF. De plus, une partie du parc d'activité de la Siagne et des entreprises associées y sont également intégrées. Enfin, le potentiel faunistique et floristique est considéré comme faible au niveau de la plateforme. L'impact de la plateforme sur la totalité de la ZNIEFF « Plaine de la Siagne » est donc à relativiser.

La plateforme est de plus située en dehors de toute autre protection réglementaire.

L'impact sur le patrimoine naturel peut être considéré comme négligeable.

4.3 IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE

4.3.1 Impact sur les eaux superficielles

Le système de gestion des eaux pluviales du site est d'ores et déjà mise en place au niveau de la plateforme.

En effet, l'ensemble des eaux ruisselant sur les toitures du bâtiment et sur les zones revêtues du site sont collectées au niveau du point bas de la plateforme. Au niveau de ce point bas est localisé un débourbeur décanteur enterré d'une capacité de 54 m^3, permettant d'ôter une grande partie des Matières En Suspension véhiculées par les eaux pluviales. Ce bassin est ensuite gravitairement relié à un bassin de rétention enterré d'une capacité totale de 360 m^3. Enfin, les eaux stockées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures enterré au niveau du stockage externe des batteries, puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Les zones du site non revêtues ne sont pas susceptibles de contenir une éventuelle pollution du fait de l'absence d'activité polluante sur ces dernières. Les eaux pluviales sont directement infiltrées dans le sol où s'écoulent naturellement selon la topographie. Il en est de même pour les espaces verts du site.

Les eaux collectées au niveau des différentes aires de rétention du site (zones de stockage hydro, cuves de carburant…) seront pompées puis traitées par un organisme agréé.

En ce qui concerne le bâtiment de la plateforme, celui-ci est relié aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable de la commune.

Du fait de la gestion raisonnée et maitrisée des eaux pluviales de la plateforme, l'impact quantitatif et qualitatif semble relativement faible.

4.3.2 Impact sur les eaux souterraines

Les surfaces susceptibles d'être à l'origine d'effluents pouvant constituer une éventuelle pollution sont entièrement revêtues. Les eaux y ruisselant sont collectées, décantées puis traitées par un système de déshuileur débourbeur avant d'être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Ailleurs, les activités du site ne produisent pas de résidus liquides de process susceptibles de contenir des pollutions pouvant être infiltrées dans la nappe.

L'impact de la plateforme sur les eaux souterraines est donc relativement limité.

4.3.3 Impact sur le sol

La quasi-totalité du site est couverte d'un revêtement durable étanche empêchant la dégradation et l'érosion des sols ou du sous-sol mis en place. De plus, ces zones étanches sont associées à un réseau de gestion des eaux de ruissellement équipé d'un bassin de décantation, d'un bassin de rétention et d'un déshuileur-débourbeur.

Au niveau des zones non revêtues, les précautions nécessaires ont été prises afin d'éviter toute pollution accidentelle des sols : les bennes de stockage sont totalement étanches et ne peuvent être à l'origine de déversement d'effluents quelconque tandis que les cuves de carburants sont placées en totale rétention.

L'impact sur la qualité des sols est donc négligeable.

4.3.4 Impact sur la topographie du site

La plateforme de récupération et de valorisation étant existante depuis 2011, aucun impact n'est à prévoir sur la topographie du site.

4.3.5 Impact sur la qualité de l'air et le climat

4.3.5.1 Impacts liés aux envols d'éléments légers

L'envol d'éléments légers est généralement considéré comme l'une des nuisances majeures d'une installation de gestion et de traitement de déchets sur le plan esthétique.

Toutefois, le déchargement et les opérations de tri des déchets susceptibles de s'envoler (cartons, DND, déchets verts…) s'effectueront intégralement à l'intérieur du bâtiment évitant ainsi tout envol d'éléments légers. De plus, les aménagements prévus en périphérie (haies, clôture) permettront d'isoler la plateforme et de confiner les éventuels envols d'éléments légers dans l'emprise du site.

L'impact lié aux envols d'éléments légers est donc très limité.

4.3.5.2 Impact lié à la production de poussières

Dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, les émissions de poussières peuvent être engendrées par : la circulation des véhicules et la manipulation de matériaux inertes/du bois

Toutefois, les matériaux inertes et le bois sont déchargés, triés et stockés à l'intérieur du bâtiment, et la circulation des engins et des camions se fait principalement au niveau de zones revêtues.

L'impact lié à la production de poussières est donc très limité.

4.3.5.3 Pollution de l'air et impact sur le climat

Aucune opération pouvant créer un microclimat particulier (création de plan d'eau) ou d'accentuer la vitesse d'écoulement des vents (défrichement) n'est prévue.

L'impact sur la qualité de l'air et le climat est donc négligeable.

5 VOLET SANTE

5.1 CADRE ET METHODOLOGIE

L'objectif de cette étude est d'évaluer les impacts potentiels, vis-à-vis de la santé des populations riveraines, liés au fonctionnement de la plateforme de récupération et de valorisation.

La démarche pour l'évaluation des risques sanitaires est celle préconisée par l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) à partir de celle formalisée par l'Académie des Sciences des Etats-Unis en 1983.

Cette évaluation des risques sur la santé humaine est conduite en suivant les étapes classiques de l'Evaluation des Risques adaptée au cas des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, selon les préconisations de l'InVS, et en adoptant les modalités générales recommandées par l'INERIS (Evaluation des Risques Sanitaires dans les études d'impact des ICPE – Substances Chimiques – INERIS - 2003) :

- **Inventaire des émissions :** recenser l'ensemble des sources d'émissions potentielles et les quantifier ;
- **Identification des dangers :** identifier les effets indésirables que les substances sont intrinsèquement capables de provoquer chez l'homme ;
- **Définition des relations dose-réponse :** estimer la relation entre la dose ou le niveau d'exposition aux substances, l'incidence et la gravité de ces effets. Sélectionner les Valeurs Toxicologiques de Référence et les polluants traceurs de risque ;
- **Evaluation de l'exposition humaine :** définir les scénarios d'exposition pris en compte pour l'ensemble des polluants retenus et déterminer les doses/concentrations auxquelles les populations humaines sont exposées.
- **Caractérisation des risques :** synthèse des informations issues de l'évaluation de l'exposition et de l'évaluation de la toxicité sous la forme d'une expression qualitative et si possible quantitative du risque.

5.2 CARACTERISATION DU SITE

La plateforme de récupération et de valorisation présente plusieurs activités susceptibles de constituer des sources d'émissions :

- L'activité de déchetterie professionnelle ;
- L'activité de regroupement de métaux ;
- L'activité de regroupement des ferrailles et des batteries ;
- L'emploi et la circulation de véhicules et engins.

La gestion des eaux de la plateforme de récupération et de valorisation est réalisée conformément à la réglementation en vigueur, de ce fait l'impact sur les eaux peut être considéré comme négligeable.

En revanche, les dispersions diffuses liées aux gaz d'échappement des véhicules et engins circulant sur la plateforme de récupération et de valorisation, doivent être caractérisées afin d'étudier leur incidence potentielle sur la santé humaine.

Pour ces raisons, les voies de contamination par le vecteur « Air » seront majoritairement développées dans cette étude.

Les différentes sources d'émissions recensées pour le vecteur « Air » sont donc :

- Les émissions diffuses liées à la circulation des camions ;
- Les émissions diffuses liées à la circulation des engins.

5.3 IDENTIFICATION DES DANGERS

Les substances chimiques sont susceptibles de provoquer des effets aigus liés à des expositions courtes à des doses généralement élevées, et des effets subchroniques et chroniques susceptibles d'apparaître suite à une exposition prolongée à des doses plus faibles. **Dans le cadre de la présente évaluation des risques sanitaires, seule l'exposition chronique sera étudiée.**

Le tableau suivant synthétise les principaux effets sanitaires chroniques associés aux composés chimiques inventoriés, pour chaque voie potentielle d'exposition (respiratoire ou digestive). Ce tableau présente également le caractère cancérogène des substances inventoriées selon les classifications de l'Union Européenne, du CIRC/IARC et de l'US EPA. Le tableau suivant rappelle la définition des différentes classifications.

Tableau 5 : Codes de classification des polluants selon leur cancérogénicité

CIRC	EPA	UE
1 : Cancérogène pour l'homme (Preuves suffisantes chez l'homme)	**A : Cancérogènes pour l'homme** (Preuves suffisantes chez l'homme)	**1A : Cancérogène pour l'homme** (Disposition de suffisamment d'éléments pour établir une relation de cause à effet entre l'exposition de l'homme à de telles substances et l'apparition d'un cancer)
2A : Probablement cancérogène pour l'homme (Preuves limitées chez l'homme et preuves suffisantes chez l'animal)	**B1 : Cancérogènes probable pour l'homme** (Preuves limitées chez l'homme) **B2 : cancérogènes probable pour l'homme** (Preuves non adéquates chez l'homme, suffisantes chez l'animal)	**1B : Cancérogène probable pour l'homme** (Disposition de suffisamment d'éléments pour justifier une présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances peut provoquer un cancer)
2B : Cancérogène possible pour l'homme (Preuves limitées chez l'homme et absence de preuves suffisantes chez l'animal)	**C : Cancérogènes possibles pour l'homme** (Preuves non adéquates chez l'homme et limitées chez l'animal)	**2 : Cancérogène possible pour l'homme** (Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérigènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles ne permettent pas une évaluation suffisante)

3 : non classable du point de vue de sa cancérogénicité pour l'homme (Preuves insuffisantes chez l'homme et insuffisantes ou limitées chez l'animal)	**D : Non classable du point de vue de sa cancérogénicité pour l'homme** (Preuves insuffisantes chez l'homme et chez l'animal)	
4 : Probablement non cancérogène pour l'homme	**E : Absence connue d'effets cancérogènes chez l'homme et chez l'animal**	

Tableau 6 : Composes inventoriés et effets sanitaires chroniques

			Cancérogénicité		
Composés	**Atteintes par voie respiratoire**	**Atteinte par voie digestive**	**CIRC**	**EPA**	**UE**
Dioxyde d'azote	Tractus respiratoire		-	-	-
Monoxyde d'azote	Appareil respiratoire		-	-	-
Poussières	Appareil respiratoire et cardiovasculaire		-	-	-
Dioxyde de soufre	Tractus respiratoire		3	-	-
NH3	Tractus respiratoire		-	-	-
COV					
Acétone	SNC et périphérique		-	-	-
Benzène	Système hématopoïétique - leucémies		1	A	1A
Ethylbenzène	Irritations des muqueuses, SNC, atteintes hépatiques et rénales		2B	D	-
Toluène	SNC et périphérique		3	-	-
HAPs					
Benzo(a)pyrène	Tractus respiratoire, estomac, foie, reins	Estomac, foie, reins, moelle osseuse	2A	B2	1B
Naphtalène	Poumons, système sanguin, yeux	Système sanguin, SNC, système gastro-intestinal	2B	C	2
Eléments traces métalliques					
Cadmium	Reins, poumons, cancer pulmonaire	Reins	1	B1	1B
Nickel	Inflammation pulmonaire, atteintes sanguine et rénale, cancer du poumon	Atteintes sanguine et rénal, baisse du poids des organes, peau	2B	A	1A
Chrome IV	Tractus respiratoire, cancer du poumon	Peau (sensibilisant)	1	A (inh.) D (ing.)	-
Zinc	Tractus respiratoire	Tractus gastro-intestinal, système immunitaire	-	D	-

5.4 ETUDE DES RELATIONS DOSE-REPONSE

La relation dose-réponse a pour but de définir une relation quantitative entre la dose administrée ou absorbée et l'incidence de l'effet délétère. Cette relation est caractérisée par une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) permettant de caractériser deux mécanismes d'action des toxiques :

- Les **effets à seuil** concernent les substances qui provoquent, au delà d'une certaine dose, des dommages dont la gravité est proportionnelle à la dose absorbée.
- Les **effets sans seuil** correspondent aux effets, cancérigènes, mutagènes, ou génotoxiques pour lesquels la fréquence (et non la gravité) est proportionnelle à la dose.

Ainsi, pour chaque substance inventoriée, des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) ont été recherchées auprès des différentes instances internationales, et sélectionnées conformément à la circulaire de la Direction Générale de la Santé du 30 mai 2006.

Le choix des composés à retenir pour l'étude des risques sanitaires (ERS) doit être basé, selon les recommandations de l'InVS, sur les concentrations à l'émission, le comportement des substances dans l'environnement, la toxicocinétique (comportement de la substance dans le corps humain), la connaissance de la toxicité de ces substances lors d'une exposition chronique (comme le risque cancérigène) voire subchronique et sur l'existence d'une relation dose-réponse (VTR).
Les substances retenues dans la suite de l'étude sont donc :

- NOx ;
- SO2 ;
- Particules (PM10 et PM2,5) ;
- Benzène.

5.5 EVALUATION DE L'EXPOSITION HUMAINE

L'exposition des personnes vivant au voisinage d'une zone industrielle émettrice d'effluents dans l'atmosphère peut se produire :

- Soit directement par inhalation des gaz et particules atmosphériques émis par les différentes sources canalisées et diffuses,
- Soit directement par contact cutané,
- Soit de façon indirecte par ingestion par le biais de retombées de poussières responsables de la contamination de la chaine alimentaire, de l'eau de surface ou de l'eau souterraine.

La voie cutanée n'a pas été retenue comme voie d'exposition à étudier, car considérée comme négligeable par rapport aux autres voies d'exposition. En effet, l'absorption cutanée des polluants rejetés par la Plateforme de récupération et de valorisation est négligeable devant l'absorption de ces mêmes polluants par inhalation. La surface cutanée exposée directement à l'air (mains+visages) représente environ 18% de la surface corporelle, soit environ 0,35 m^2 pour

un adulte de 70 kg. Cette surface corporelle est environ deux cent fois plus petite que la superficie interne des poumons (90 m^2) (MEDD, 2002).

La prise en compte de la déposition particulaire n'a pas été jugée pertinente dans le cadre de cette étude, entre autres, pour les raisons suivantes :

- Absence d'habitations à moins de 200 m de la plateforme de récupération et de valorisation ;
- Ingestion par le biais de retombées de poussières considérée comme négligeable devant l'absorption par inhalation.

Dans le cadre de cette étude, il a été retenu que l'exposition des populations vivant au voisinage de la plateforme peut se produire :

- Par inhalation des émissions diffuses des gaz et particules atmosphériques liées à la circulation des camions,
- Par inhalation des émissions diffuses des gaz et particules atmosphériques liées à la circulation des engins.

5.6 DISCUSSION

La surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble de la Région PACA est assurée par Airpaca, association agréée par le ministère de l'Environnement._Bien que l'association Airpaca ne fournisse pas d'estimation annuelle pour tous les polluants, il apparait que les émissions annuelles dues à l'exploitation de la plateforme ne représentent qu'une faible part des émissions annuelles estimées sur la commune de La Roquette-sur-Siagne.

La plateforme est implantée en périphérie des zones urbaines des communes étudiées. Les habitations les plus proches sont situées à 230 m de la plateforme.

Compte tenu :

- Du site d'implantation de la plateforme,
- De l'éloignement des habitations,
- Du caractère diffus des émissions atmosphériques,
- De la faible quantité des émissions atmosphériques,

il apparait que l'exposition des populations aux émissions atmosphériques diffuses liées à l'exploitation de la plateforme est négligeable.

L'évaluation des risques sanitaires permet de conclure que les risques sanitaires liés aux émissions de la plateforme de récupération et de valorisation évalués en premier niveau d'approche sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances.

6 COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

6.1.1 Niveau communal

La commune de La Roquette-sur-Siagne possède un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé initialement le 25 novembre 1995. Sa dernière modification date cependant du 14 juin 2011.

La totalité du site d'étude est situé en zone UI, zone destinée à recevoir des activités artisanales non polluantes et commerciales.

En zone UI sont autorisés « *les installations classées ainsi que leur extension à condition :*
- ne pas être productrice d'eau industrielle résiduaire,
- que soient mises en œuvre toute dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels »

Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation de la plateforme sont compatibles avec les prescriptions du zonage du POS.

D'après le plan des servitudes d'utilité publique, le site est soumis à la servitude T5 « Servitudes aéronautiques » et I3 « Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz ».

La plateforme a été conçue de manière à être compatibles avec les servitudes de la commune de La Roquette-sur-Siagne.

6.1.2 Niveau intercommunal

La commune de La Roquette-sur-Siagne est sous l'égide du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes.

L'un des objectifs poursuivis dans le cadre de ce SCOT est d'assurer la cohérence des démarches environnementales du territoire, en préservant la qualité du cadre de vie et en maitrisant le développement. Afin de réduire les nuisances et les coûts liés à la gestion des déchets du territoire et d'assurer une gestion équilibrée des ressources, des rejets et des nuisances, le SCOT préconise de la mise en place de nouveaux équipement de traitement et de valorisation des déchets.

L'activité de la société SOFOVAR répond parfaitement à cette perspective.

7 MESURES ENVISAGEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Les mesures d'évitement et de réduction développées dans ce chapitre sont les mesures qui ont été mises en place sur l'exploitation dès sa conception afin de réduire les impacts identifiés par rapport à l'état initial du site.

A noter qu'aucune mesure d'évitement et de réduction n'est prévue lorsque l'impact identifié est négligeable, nul ou positif.

7.1.1 Milieu humain

7.1.1.1 Utilisation rationnelle de l'énergie

L'utilisation rationnelle de l'énergie doit figurer dans l'étude d'impact conformément aux textes réglementaires suivants :

- Article 1er du décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 modifiant l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifié aux articles R 512-6, R 512-7, R 512-8 et R 512-9 du Code de l'Environnement;
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Tableau 7 : Principales énergies du site, leurs origines et leurs destinations :

Energie	Origine	Utilisation raisonnée
EAU	Réseau communal	Utilisation limitée au strict nécessaire (besoin de l'exploitation et consommation du personnel) et suivi périodique des consommations en eau.
ELECTRICITE	Réseau communal	Favoriser l'éclairage naturel et la ventilation par ouverture des fenêtres.
CARBURANT	Engins	Suivi périodique des consommations en carburant Entretien régulier des engins et réglage des moteurs.

En outre, dans un souci de préservation de l'environnement, il sera préférable de rechercher en priorité les centres de traitement ou de valorisation les plus proches de la plateforme de récupération et de valorisation afin de limiter son impact sur la pollution automobile.

7.1.1.2 Lutte contre le bruit

Suite aux études réalisées par la société VENATHEC, les niveaux de bruits associés à la plateforme de récupération et de valorisation sont conformes aux exigences réglementaires en ce qui concerne les installations classées pour l'environnement.

L'impact a donc été considéré comme faible.

Toutefois, des mesures sont prises afin de limiter au maximum l'impact dû au bruit.

Les équipements, les véhicules et les engins utilisés sur l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière d'émissions sonores et sont équipés de dispositifs d'insonorisation.

De plus, des mesures de bruit périodiques seront réalisées au niveau de la plateforme permettant de quantifier le niveau sonore induit par le site et de vérifier la conformité des émissions face à la réglementation.

Suite à l'application de ces mesures, l'impact résiduel de la plateforme de récupération et de valorisation vis-à-vis du bruit sera négligeable.

7.1.1.3 Trafic

Aucune infrastructure routière nouvelle n'est nécessaire : les routes d'accès sont adaptées à l'activité de la plateforme actuelle.

Au sein de la plateforme, le plan de circulation a été réfléchi afin d'éviter de croiser les flux de déchets en différenciant notamment les aires de déchargement de la déchetterie, des métaux ferreux, la zone associées aux apports de métaux par des particuliers… Des ralentisseurs au sol et une signalisation (panneaux STOP, limitation 10 km/h) obligent les conducteurs à circuler lentement.

Les déchets issus de l'exploitation sont, autant que possible, envoyés dans les centres de valorisation ou de traitement spécifiques situés dans le département, voire en région.

Enfin, afin de limiter le trafic, le double fret ainsi que le covoiturage des employés sera préconisé.

En mettant en œuvre l'ensemble de ces mesures, l'impact résiduel sur le trafic semble nul.

7.1.1.4 Mesures d'hygiène et de sécurité publique

7.1.1.4.1 Mesures de sécurité publique

La plateforme de récupération et de valorisation est entourée d'une clôture surmontée de fils barbelés, de barrières et d'un portail fermant à clé.

Le portail est fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement de la plateforme. Un affichage extérieur interdit l'accès au site à toute personne étrangère à l'exploitation.

Les risques pour la sécurité du public sont principalement liés aux entrées et aux sorties des camions. Toutefois, comme évoqué précédemment, les voiries assurant la desserte du site sont en bon état et permettent la circulation de poids-lourds, qui accèdent déjà actuellement à la plateforme.

Aucun impact résiduel n'est identifié en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité publique.

7.1.1.5 Gestion des déchets produits sur le site

Les déchets produits lors de l'exploitation de la plateforme de récupération et de valorisation sont gérés de façon à réduire au maximum l'impact du site sur l'environnement. En effet, les produits valorisable au sein du site seront dirigés vers les filières adéquates, les produits valorisables en externe seront envoyés vers des filières de traitement et/ou de valorisation externes appropriées…

De par la gestion des maîtrisée des déchets produits sur le site, aucun impact résiduel n'est à prévoir.

7.1.2 Milieu naturel

Du fait de l'absence d'impact significatif sur le milieu naturel comprenant :

- Le contexte paysager ;
- La flore ;
- La faune ;
- Le patrimoine naturel ;

Aucune mesure d'évitement et de réduction n'est mise en place au niveau de la plateforme de récupération et de valorisation.

7.1.3 Milieu physique

7.1.3.1 Protection des eaux

L'installation actuelle dispose d'ores et déjà d'un système de gestion des eaux dimensionné pour maitriser les ruissellements des zones imperméabilisées de la plateforme.

7.1.3.1.1 Réseaux de collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme est entièrement enterré.

Lors de la conception du site, les zones étanchées ont été établies avec une pente d'environ 2 % vers un regard situé au Nord de l'aire de lavage de la plateforme. Ainsi, l'ensemble des eaux ruisselant sur les zones imperméables sont collectées par ce regard.

Enterré sous le regard est disposé un débourbeur-décanteur de 54 m^3 qui a pour but d'éliminer la majeure partie des Matières En Suspension contenues dans les eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont ensuite acheminées gravitairement par une canalisation souterraine vers un bassin de stockage enterré situé au niveau des stockages externes de câbles et de batterie.

En sortie de ce bassin, les eaux sont acheminées de manière gravitaire vers le réseau d'eaux pluviales communales après avoir été traitées par un séparateur à hydrocarbures.

7.1.3.1.2 Bassins de rétention des eaux pluviales

Comme évoqué ci-dessus, le système de gestion des eaux de la plateforme possède d'une part un débourbeur-décanteur d'une capacité de 54 m^3, mais également d'un bassin de rétention d'une capacité totale de 360 m^3. Ainsi, la capacité totale des bassins de stockage est de 414 m^3.

La capacité totale du système de rétention des eaux est donc largement suffisante pour les besoins de l'exploitation.

Les pluviales sont enfin restituées au réseau d'eaux pluviales de la commune de La Roquette-sur-Siagne, et ce à débit régulé après prétraitement par un séparateur à hydrocarbures garantissant moins de 10 mg/l d'hydrocarbure en sortie.

La qualité des rejets respectera les valeurs évoquées dans les textes réglementaires associés aux rubriques de la nomenclature des installations classées relatives aux activités de la plateforme.

En cas de non-conformité, la vanne de vidange sera fermée et le bassin isolé. Les eaux contenues seront alors dirigées vers une filière de traitement adaptée.

7.1.3.1.3 Conclusion

En effet, la plateforme est apte à gérer des ruissellements associé au minimum à une pluie d'occurrence décennale et ce en drainant, stockant et prétraitant les quantités d'eau associées. Lorsque ces eaux sont conformes aux seuils réglementaires de rejet, elles sont restituées à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de La Roquette-sur-Siagne.

Cependant, il est possible de prévoir des impacts résiduels. En effet, dans le cadre d'une pluie exceptionnelle (pluie centennale), il se peut que les réseaux et les bassins de la plateforme soient saturés et entrainent un débordement. Dans ce cas, les réseaux d'eaux pluviales de la commune auront pour but d'écrêter les grosses quantités d'eau. Le milieu naturel ne sera pas perturbé par les ruissellements associés à la plateforme, car déjà saturés par la quantité d'eau tombée.
Concernant l'impact résiduel qualitatif, la pollution liée aux activités de la plateforme sera fortement diluée avec les précipitations, et ne perturberont pas le milieu naturel. L'impact résiduel en cas de pluie exceptionnelle est donc fortement restreint.

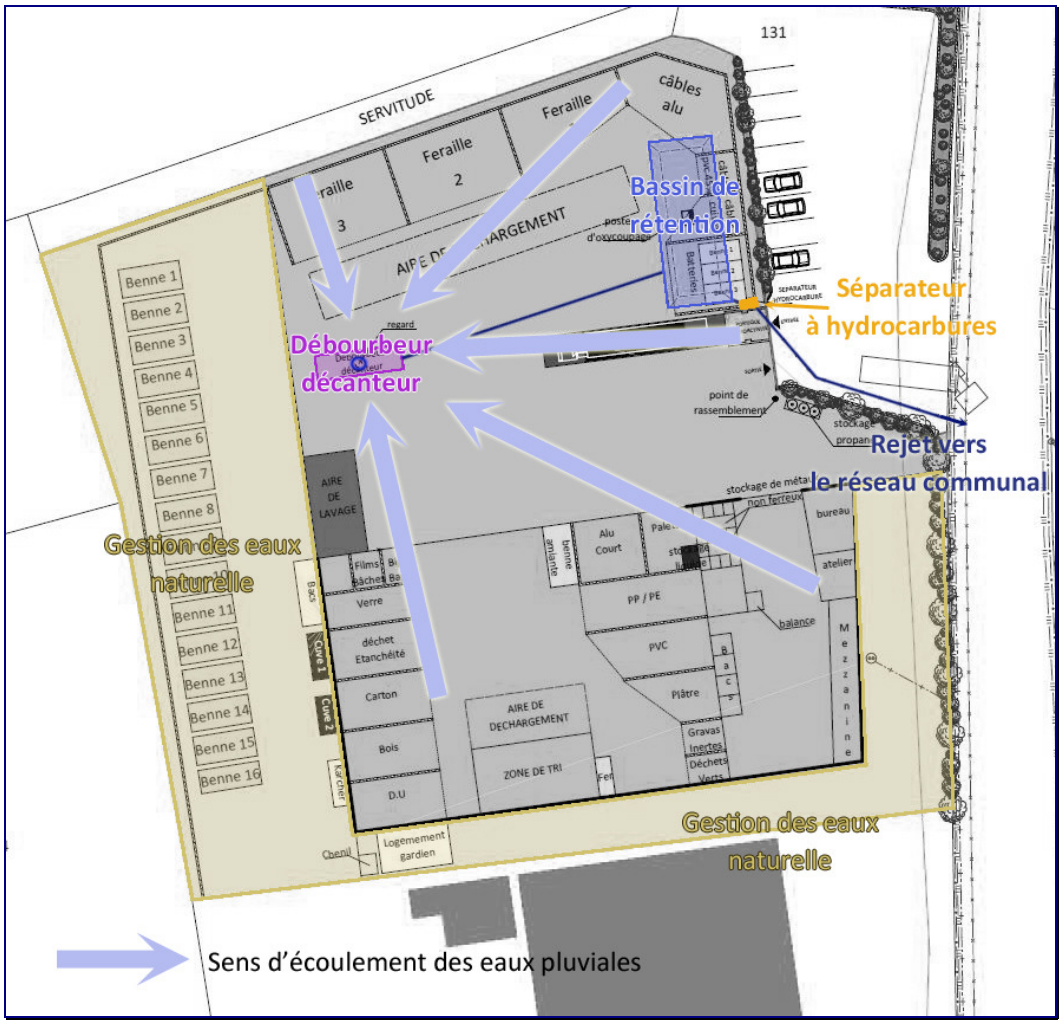

Figure 8 : Schéma de gestion des eaux pluviales de la plateforme

7.1.3.2 Protection des sols

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Ces mesures permettent de réduire au maximum l'impact de la plateforme de récupération et de valorisation sur la qualité pédologique des sols.

7.2 MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires sont des actions positives mises en œuvre pour contrebalancer les impacts résiduels d'un projet sur l'environnement. Elles n'interviennent qu'après les mesures d'évitement et de réduction de l'impact.

Les mesures compensatoires mises en place au niveau de la plateforme de récupération et de valorisation sont décrites ci-après.

7.2.1 Milieu humain

7.2.1.1 Mesures d'hygiène et de sécurité publique

7.2.1.1.1 Mesures de propreté

L'ensemble de la plateforme de récupération et de valorisation est en permanence maintenue dans un parfait état de propreté.

Des visites régulières sur le site et ses abords permettent de repérer toute anomalie dans les plus brefs délais.

Les employés de la plateforme de récupération et de valorisation veilleront à la propreté générale du site.

7.2.1.1.2 Mesures compensatoires contre les animaux nuisibles

La plateforme de récupération et de valorisation présente peu d'attrait pour les rongeurs.

Toutefois, si besoin, conformément à la réglementation, le site sera maintenu en état de dératisation permanente.

7.2.2 Milieu naturel

D'un point de vue du contexte paysager, du patrimoine naturel et de la faune/flore, étant donnée l'absence d'impact résiduel, **aucune mesure compensatoire ne sera mise en place**.

7.2.3 Milieu physique

7.2.3.1 Mesures contre les envols d'éléments légers

Les aires de déchargement et les voiries seront entretenues et régulièrement nettoyées. Le ramassage d'éventuels envols d'éléments légers se fera par campagne et autant que nécessaire.

7.2.3.2 Protection de l'air

Concernant les gaz d'échappement, les engins et camions utilisés sur l'exploitation seront conformes à la réglementation en vigueur concernant les émissions des véhicules. Ils subiront des contrôles périodiques (contrôles anti-pollution) et seront régulièrement entretenus par une entreprise de sous-traitance.

7.3 DISPOSITIONS PRISES LORS DES TRAVAUX TEMPORAIRES

Du fait de l'existence du site actuel et de l'objet de la demande (développement des activités, modification des seuils d'exploitation), aucun travaux temporaire n'est prévu à l'heure actuelle.

Toutefois, des travaux exceptionnels effectués par des organismes extérieurs peuvent avoir lieu sur le site : réparation de canalisation, entretien de la clôture, etc.

Aucune disposition particulière n'est à prendre dans le cadre de ces travaux relativement peu impactant.

7.4 ESTIMATION DU COUT DES MESURES MISES EN OEUVRE

Certaines mesures de protection ne sont pas à inclure dans ces chiffres car elles sont soit incluses dans les coûts du projet, soit d'ores et déjà réalisées. Le tableau ci-après indique les coûts des mesures mises en œuvre pour la protection de l'environnement :

Tableau 8 : Coût des mesures à mettre en œuvre pour la protection de l'environnement

OPERATION	*Coût en euros H.T.*
Hygiène et sécurité	
- entretien de la clôture et du portail	500,00
- entretien et contrôle des engins d'exploitation	25000,00
- entretien et contrôle des véhicules	10000,00
- contrôle des installations de lutte contre l'incendie	1000,00
- vérification périodique des installations électriques	1000,00
- vérification périodique des installations mécaniques	1000,00
- état de dératisation permanente (organisme extérieur)	500,00
Paysage	
- entretien des espaces verts	1000,00
- débroussaillage périodique	500,00
Eau	
- curage des déshuileurs et des bassins de stockage d'eau	6000,00
- entretien des réseaux de collecte	2000,00
Divers (10 % du prix total)	4850,00
TOTAL (euros HT)	**53350,00**

Dans le cadre du développement et de l'amélioration de la plateforme de récupération et de valorisation, le coût des mesures est estimé à **53 350 euros Hors Taxe**.

8 REMISE EN ETAT DU SITE

8.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci. En général, la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des derniers déchets ;
- les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La remise en état du site d'une installation classée soumise à autorisation après l'arrêt de ses activités est codifiée par l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement : « *Lorsque l'installation « soumise à autorisation » est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1* [du Code de l'Environnement : le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments le patrimoine archéologique] *et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.* »

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [du Code de l'Environnement : le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments le patrimoine archéologique] *et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.*

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif. »

Selon l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, « *Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à 6 mois dans le cas des installations visées à l'article R 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification* ». Cette notification indique « *les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

- *1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;*
- *2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'*exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3* [du Code de l'Environnement]. »

Selon l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement, « *lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.*

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. […] »

Selon l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement, « *lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*

- *1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;*
- *2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*
- *3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;*
- *4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. »*

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont donc exposées ci-après conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement « *A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :* […]

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. " Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. " […] ».

8.2 PROCEDURE DE REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre d'éventuelles modifications ou cessation d'activité de la plateforme de récupération et de valorisation de la société SOFOVAR, les différents *scénarii* suivants pourront être envisagés :

- Réutilisation des terrains pour un autre usage industriel. Préservation des clôtures et du portail ;
- Démantèlement et élimination ou valorisation des équipements conformément à la législation en vigueur. Nettoyage du site et évacuation des derniers déchets vers des filières de valorisation ou de traitement ;
- Cessation d'activité et démolition totale des aménagements. Evacuation de tous les déchets vers des filières de valorisation ou de traitement ; restitution des terrains pour un usage conforme au POS (ou au document d'urbanisme en vigueur).

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant de la plateforme de récupération et de valorisation notifiera au préfet toute cessation d'activité, totale ou partielle, au moins trois mois avant la date prévue pour la fermeture. La procédure et le fonctionnement de la cessation d'activité d'une ICPE soumise à autorisation sont présentés dans les figures ci-dessous.

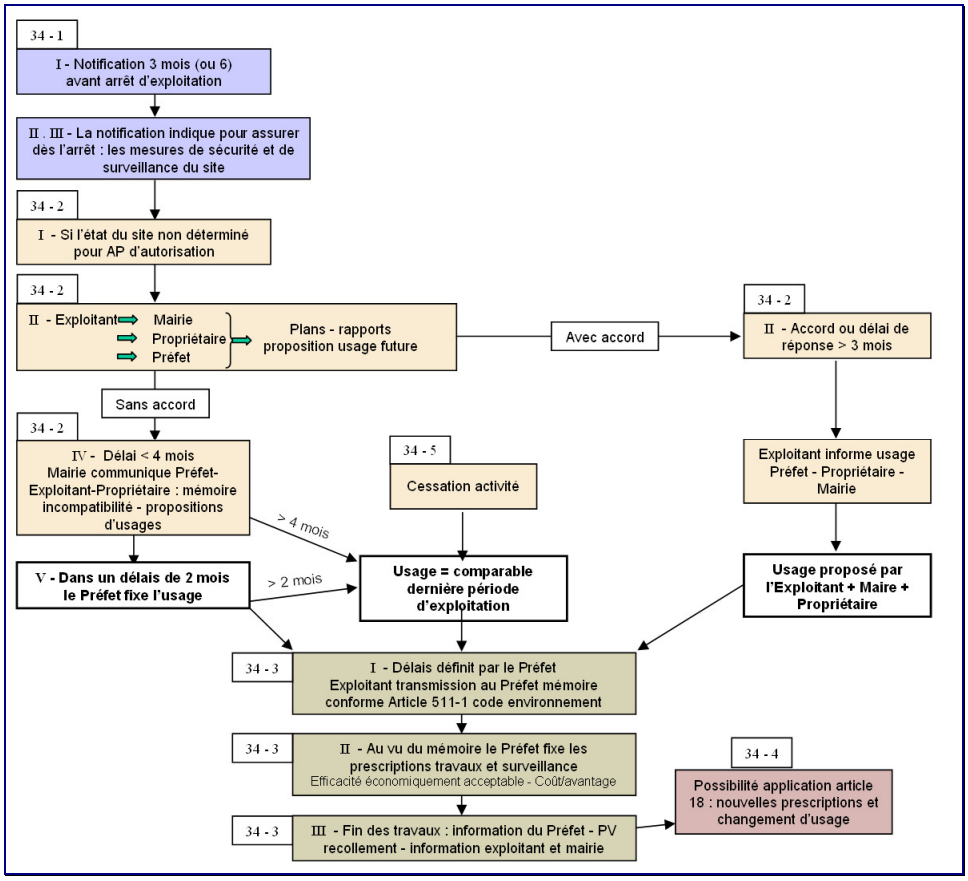

Figure 9 : Procédure de cessation d'activité des ICPE soumises à autorisation

(Source : portail du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, d'après le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005)

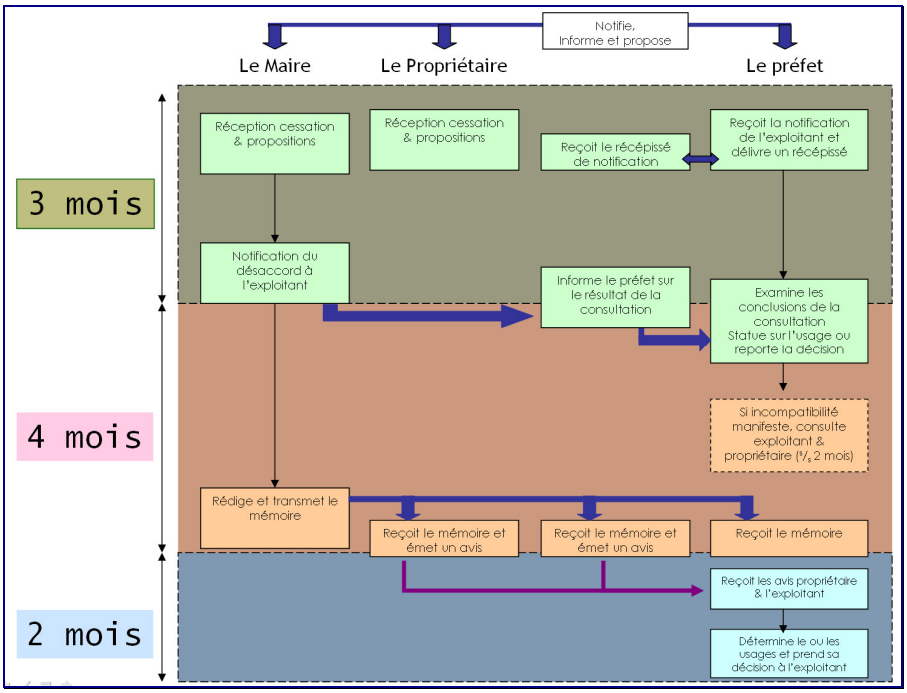

Figure 10 : Fonctionnement de la procédure de cessation d'activité

(Source : portail du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement)